

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****21047644***

ile,

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

08. April 2021

IA/
der Greffier

N° d'entreprise : 0888 346 289

Nom

(en entier) : **Docteur Ch. BAGUETTE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4700 Eupen, Rotkreuzstrasse 31****Objet de l'acte : Assemblée générale : transformation en société anonyme**

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-cinq mars.

Devant moi, Renaud LILIEN, notaire à la résidence d'Eupen, s'est réunie en l'étude l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée « Docteur Ch. BAGUETTE » ayant son siège social à Eupen, Rotkreuzstrasse 31, numéro d'entreprise 0888.346.289, -.

société constituée par acte du notaire Rijckaert à Eupen en date du 16 mars 2007, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 5 avril suivant, numéro 07051240, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire Rijckaert à Eupen en date du 23 décembre 2013 publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 28 janvier suivant, numéro 14027182.

Composition de l'assemblée

Est présente, Madame BAGUETTE Christel, docteur en médecine, demeurant à Eupen Rotkreuzstrasse 31, laquelle déclare posséder l'intégralité du capital soit 400 actions.

Exposé

La comparante expose et prie le notaire de constater authentiquement ce qui suit :

I. L'assemblée a pour ordre du jour :

1. rapport du reviseur d'entreprises et rapport spécial de l'organe d'administration relatifs à la transformation en société anonyme dont question ci-dessous ;
2. décharge de la gestion de l'organe d'administration ;
3. transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme. Adoption des statuts
4. nominations.

II. La totalité des actions étant représentée, il n'est pas nécessaire de prouver l'accomplissement des formalités de convocation.

Constatacion de la validité de l'assemblée

L'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et requiert le notaire soussigné de constater authentiquement les délibérations suivantes.

Première résolution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée prend connaissance du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises du 23 mars 2021 et du rapport spécial de l'organe d'administration en date du 25 janvier 2021 portant sur la transformation ci-après précisée. La comparante a pris connaissance desdits rapports, annexés aux présentes, antérieurement à ce jour.

Le rapport de contrôle conclu dans les termes suivants:

« L'état résumant la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2020 (établie sous la responsabilité de l'organe d'administration) de la SRL « Docteur Ch. BAGUETTE » ayant son siège social Rotkreuzstrasse, 31 à 4700 EUPEN (BCE n° 0888.346.289) a fait l'objet de notre examen limité, conformément au prescrit de l'article 14:4 du Code des sociétés et Associations et dans le respect des normes professionnelles.

Nos travaux ont notamment pour but d'indiquer si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive au 31/12/2020 dressée par l'organe d'administration de la société est surévalué. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique.

Il en ressort que l'actif net de 252.194,90 €, tel que défini à l'A.R. du 29/04/2019, est supérieur aux apports indisponibles aux capitaux propres (qui s'élèvent à 74.400,00 €, ce qui est également supérieur au capital minimum légal pour une S.A., soit 61.500,00 €) et que rien ne semble s'opposer à la transformation de la SRL « Docteur Ch. BAGUETTE » en société anonyme.

HEYNEN, NYSSSEN et C° SRL, Réviseurs d'Entreprises, fait à Liège, le 23/03/2021
représentée par Didier NYSSSEN SRL HN2C, Réviseur d'Entreprises représentée par Virginie CAMBRON
Réviseur d'Entreprises.»

Deuxième résolution

L'assemblée accorde à l'organe d'administration décharge entière et définitive pour sa gestion jusqu'à ce jour.

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

Le nom, le siège, restent inchangés. L'objet reste également inchangé à l'exception de la suppression des mots « dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins » suite à modification de la législation à ce propos.

Les fonds propres indisponibles actuellement repris au bilan sous « prime d'émission » à concurrence de 74.400 euros sont convertis en un compte « capital ». Les réserves demeurent intactes de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values, et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée. La société anonyme conserve le numéro d'entreprise de la société à responsabilité limitée.

La date de l'assemblée générale annuelle est déplacée du mois de mai au mois de juin. La prochaine assemblée générale se tiendra donc au mois de juin.

Chaque action de la société à responsabilité limitée est échangée contre une action sans désignation de valeur nominale de la société anonyme.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2020. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Suite à la transformation, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme (extraits):

forme et nom : société anonyme sous le nom de « Docteur Ch. BAGUETTE ».

siège : Eupen, Rotkreuzstrasse 31,

objet : La société a pour objet l'exercice de la médecine exercée au nom et pour le compte de la société par le ou les actionnaires qui la composent, légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique, les actionnaires étant exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins ou des

sociétés de médecins à personnalité juridique. En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société pourra octroyer des conseils scientifiques dans les matières qui relèvent de sa compétence.

La société peut effectuer toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement sans altérer le caractère civil de la société et la vocation exclusivement médicale de la société.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport ou de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin actionnaire est toujours illimitée.

capital et actions : Le capital est fixé à la somme de 74.400 euros représenté par 400 actions nominatives sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

organe d'administration : L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, nommés avec ou sans limitation de durée, parmi les médecins actionnaires.

gestion journalière : L'organe de gestion peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecins.

Représentation : S'il n'y a qu'un seul administrateur, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par cet administrateur.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, la société sera représentée soit par un administrateur-délégué ou un directeur agissant seuls.

assemblée générale : Une assemblée générale ordinaire se tient annuellement le dernier vendredi du mois de juin à 18.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

exercice social : L'exercice débute le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre.

affectation du bénéfice : Sur le bénéfice net de la société, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation. Une réserve ne peut être constituée que de l'accord unanime des médecins actionnaires à moins que le Conseil provincial n'accepte une autre majorité. L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler les buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains actionnaires.

Nomination : L'assemblée générale a nommé en qualité d'administrateur pour une durée indéterminée Madame Christel BAGUETTE prénommée,

Dont acte

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Passé à Eupen date que dessus. Après lecture et approbation, la comparante a signé avec moi, notaire.

Pour extrait analytique conforme

R.LILIEN

Notaire

Déposé en même temps : expédition, rapport de contrôle, coordination de statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).